

**association des
naturalistes de la
vallée du
Loing et du massif de Fontainebleau**

anvl

association fondée le 20 juin 1913, agréée pour la protection de la nature, membre fondateur de l'Union mondiale pour la nature (UICN)

laboratoire de biologie végétale
route de la tour Denecourt
77300 Fontainebleau
tél/fax 01 64 22 61 17
<http://anvl.club.fr>
anvl@club.fr



**MASSIF DE FONTAINEBLEAU :
LA LONGUE MARCHÉ VERS LE PARC NATIONAL**

I/ HISTORIQUE DES DEMARCHES POUR UN PARC NATIONAL SUR LE MASSIF DE FONTAINEBLEAU

Introduction

Si certains cantons forestiers ont pu être protégés par volonté royale dès le XVII^{ème} siècle, et si l'on admet que la Tillaie n'a pas connu de coupe importante depuis 1372, l'histoire de la protection de la nature en forêt de Fontainebleau débute réellement en 1853 lorsque les peintres de l'Ecole de Barbizon décident de se battre pour sauver des parcelles de vieux arbres, sujets chers à leurs compositions romantiques. Ce combat permet en 1861, par décret impérial, de classer 1.097 hectares en "réserves artistiques" ; cette mesure de protection est la première au monde, bien avant la création du premier "Parc National" créé aux Etats Unis d'Amérique en 1872 : "Yellowstone National Park".

Toutefois, il faudra attendre 1965 pour que la forêt de Fontainebleau, dans son intégralité, bénéficie d'un statut de protection : elle est alors désignée en «site naturel classé» au titre de la loi de 1930.

La première démarche pour un Parc National : et s'il n'y avait pas eu la guerre ?

Dès 1892, un décret du 20 octobre considérait déjà la forêt de Fontainebleau "... comme un véritable Parc National dont il importe au plus haut point de respecter les beautés" (voir en annexe 1 un extrait de « Tourisme et Nature au XIX^{ème} siècle »)

En 1911, l'idée du classement en Parc National refait son apparition chez les "Artistes de Marlotte". Cette idée est immédiatement reprise par l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing (ANVL) dès sa fondation le 20 juin 1913. En effet, le Docteur Henri Dalmon, membre de l'ANVL, réclame un Parc National en forêt de Fontainebleau sur les parties sauvages de la forêt soit un quart de sa superficie. Un décret du Ministère de l'agriculture du 23 juin 1913 institue alors une commission consultative de la "série artistique" qui orchestre une action internationale devant conduire au classement en Parc. Un projet de loi est proposé en 1914. Seule la guerre l'empêche d'aboutir et arrête le classement de ce que la loi de 1904 appelait déjà le "musée vivant de la nature".

Après guerre, l'idée subsiste

Cette idée réapparaît ponctuellement dans l'entre-deux-guerres. Henri Dalmon réitère son idée dans de nombreux articles parus dans le Bulletin de l'ANVL notamment en 1927. Fernand Gregh, administrateur des Amis de la Forêt de Fontainebleau et membre de l'Académie française, écrit en 1932 : "Il faut défendre la forêt de Fontainebleau reliquat irremplaçable, sorte de Parc National...".

En 1935, Jean Loiseau, membre de l'ANVL et auteur de l'ouvrage "Le massif de Fontainebleau", intitule un de ses chapitres : "le Massif de Fontainebleau, véritable Parc National" et le développe dans les différentes rééditions, jusqu'à la dernière en 1970.

La naissance de l'UICN et le projet de Parc National à Fontainebleau

Juste après guerre en 1948, le site de Fontainebleau est choisi pour la tenue du Congrès International de Protection de la Nature qui voit la création de l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (UIPN), actuelle UICN (Union mondiale pour la nature). Parmi les membres fondateurs, figuraient 150 délégués de 33 Etats et 9 organisations internationales, l'ANVL faisant partie de la délégation française. A la suite de cet événement, le 12 septembre 1953, le directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, Roger Heim, également directeur de l'UICN et membre de l'ANVL, demande qu'un texte législatif proclame "*La forêt de Fontainebleau Parc National*". M. Merveilleux du Vignaux, directeur des forêts, acquiesce : "*Il faut opérer en deux temps, observe-t-il : aménager la réserve [réserves artistiques] et réaménager totalement le reste du massif pour en faire un Parc National vivant*".

En 1955, lors de son assemblée générale, l'ANVL, dont le président est Clément Jacquot, Conservateur des Eaux et Forêts et membre de l'Académie d'Agriculture, vote une motion réclamant un Parc National à Fontainebleau. Divers

articles écrits entre 1953 et 1973 par Clément Jacquot, Arthur Khindzorian Iablokoff (docteur de l'Université de Paris et correspondant du Muséum National d'Histoire Naturelle) et bien d'autres reprennent cette idée.

1960 : une nouvelle tentative

Le 24 février 1957, l'Assemblée Nationale adopte une proposition de résolution invitant le gouvernement «à défendre activement la forêt de Fontainebleau qui devrait, depuis longtemps, être érigée en Parc National». Trois ans plus tard, le 8 juin 1960, l'Assemblée Nationale adopte un projet de loi relatif à la création de Parcs Nationaux en France. A la suite de ce vote, l'Académie des Sciences, le 13 juin 1960, à l'instigation du Professeur Roger Heim, membre de l'Institut et Directeur du Muséum, vote une motion dont le voeu est : "*L'Académie des Sciences (...) souhaite enfin qu'à la faveur du projet de loi déposé au Parlement sur les Parcs Nationaux, l'ensemble du Massif de Fontainebleau soit proclamé Parc National intangible, dont la persistance sauvegarderait en outre le maintien des conditions climatiques auxquelles l'Île-de-France est soumise*". Ce souhait est déposé par trois membres de l'Institut sur le bureau du Premier Ministre, Michel Debré, qui reçoit lui-même la délégation.

Dans sa réunion du 20 octobre 1960, l'Assemblée des Professeurs du Muséum National d'Histoire Naturelle vote également une motion : "*L'Assemblée des Professeurs du Muséum National d'Histoire Naturelle (...) rappelle que le Massif de Fontainebleau a constitué à travers les âges, et représente encore, un territoire de refuge pour les espèces végétales et animales dont certaines ont disparu partout ailleurs ; Que de ce fait, le Massif de Fontainebleau offre au point de vue scientifique une valeur exceptionnelle et qu'il doit être à tout prix intégralement conservé non seulement comme l'un des sanctuaires les plus riches du territoire français, mais comme une part inestimable du patrimoine scientifique international ; Que sa situation à proximité de Paris le désigne comme le plus précieux des espaces verts dont la conservation ou la création sont prévues par les pouvoirs publics ; (...) Réclame en conséquence le classement immédiat en Parc National de tout le Massif forestier de Fontainebleau conformément à la loi du 22 juillet 1960*".

A la suite de ces interventions, M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des Eaux et Forêts, indique, au cours d'une réunion le 19 novembre 1960 à Barbizon, "*que le règlement d'application de la loi du 22 juillet 1960 créant les Parcs Nationaux est en cours de rédaction et sortira dans deux mois ; les parcs seront ensuite créés par décret. Une certaine prudence s'impose dans le cas de Fontainebleau afin qu'il puisse bénéficier de l'expérience acquise avec les précédents [parcs]. Les associations intéressées, appuyées par les parlementaires de Seine-et-Marne, vont faire en sorte que Fontainebleau soit le deuxième Parc National bénéficiant de la nouvelle loi après celui de Néouvielle*". Dans le bulletin de l'ANVL de mars-avril 1962, on apprend que "*la réalisation du Parc National de la forêt de Fontainebleau pourrait venir en quatrième position après ceux de la Vanoise, de Port-Cros et de Cauterets*".

En 1965, la forêt de Fontainebleau est désignée «site naturel classé» au titre de la loi de 1930 relative aux monuments historiques. Ce classement arrête net le projet de Parc National qui ne réapparaît que dans les années 1990. En effet, bien que le statut de "site classé" soit très fort, la forêt a subi bon nombre de meurtrissures par manque de respect de cette loi. On citera par exemple l'élargissement de la Nationale 7, la construction d'un IUT...

1998 : un bel anniversaire, mais encore une occasion manquée

Durant les années 1990 l'espoir renaît, avec des avancées significatives pour la protection du massif, notamment dans le cadre de la mise en place du réseau européen "Natura 2000", et des alliés de poids en faveur du parc national. L'ANVL, soutenant depuis plus de 80 ans l'idée d'un Parc National à Fontainebleau et œuvrant pour sa réalisation, s'est ralliée en 1994 au "Comité pour un Parc National à Fontainebleau". C'est également durant les années 1990 que la Forêt de Fontainebleau a été sélectionnée par le WWF dans le réseau des "Cent forêts naturelles d'Europe", en tant qu'exemple de forêt nécessitant d'urgence une réelle protection. Mais c'est surtout en 1998 que l'espoir a culminé, en effet Fontainebleau avait alors de nouveau rendez-vous avec la protection de la nature au niveau mondial pour le cinquantenaire de l'UICN. Comment ne pas évoquer la marche pour les forêts du monde, le soutien de Yolanda Kakabadse (présidente de l'UICN), le discours et la position de Dominique Voynet (favorable à l'idée d'un parc national –sous réserve d'actions préalables de restauration de milieux-), ou le T-shirt « Fontainebleau Parc National » à l'effigie du Pic mar remis à Jacques Chirac ?

Cet anniversaire de l'UICN aurait pu être l'occasion de faire aboutir ce projet vieux de plus de cent ans, en dotant d'une réelle protection ce site connu universellement en tant que symbole de la protection de la nature dans le monde. Mais on s'est contenté pour l'occasion de proposer à la va-vite le label « Réserve de Biosphère » (réseau Man And Biosphere de l'UNESCO) au Pays de Fontainebleau, et de mettre en place un groupe de réflexion.

Monsieur Jean Untermaier, juriste, y démontre que la loi sur les parcs nationaux peut s'appliquer à la forêt de Fontainebleau (voir annexe 2).

2007 : le grenelle de l'environnement institue la création d'un parc national de plaine...

II / UN PARC NATIONAL AUJOURD'HUI

La forêt de Fontainebleau est jumelée avec la New Forest en Angleterre et un jumelage a été envisagé avec la forêt de Bialowieza en Pologne. Ces deux forêts, parmi les rares forêts de plaine en Europe à avoir une biodiversité comparable à celle de Fontainebleau, bénéficient du statut de parc national.

En France, un parc national suscite encore de nombreuses interrogations de la part des différents acteurs de la forêt qui redoutent des contraintes fortes sur le massif. Il convient de rappeler que chaque parc national possède sa réglementation propre définie en fonction de ses caractéristiques et de sa fréquentation. Le statut de forêt domaniale impose déjà le respect de plusieurs normes, le décret d'un parc national s'en inspirera et les complétera si nécessaire. La révision de la loi sur les parcs nationaux en 2006 ajoute de nouveaux éléments à cette démarche.

La loi n°2006-436 du 14 avril 2006 a modifié la loi qui depuis 1960 régissait la création des parcs nationaux. En instituant une plus grande concertation avec les collectivités locales, la nouvelle loi devrait faire tomber un certain nombre de préventions.

Le parc national

Dans le passé on distinguait au sein d'un parc national :

- La zone centrale qui seule bénéficiait d'un établissement public et des crédits spécifiques au parc national
- La zone périphérique définie autoritairement par l'Etat mais sans obligations et sans outils ni crédits spécifiques

Aujourd'hui le parc national comprend :

- Un cœur de parc national qui peut être fait de plusieurs morceaux (équivalent à l'ancienne zone centrale)
- Une zone d'adhésion dont le contour est défini par l'adhésion des collectivités locales qui peuvent refuser d'en faire partie et revenir sur leur adhésion (on parle de zone optimale d'adhésion et de zone d'adhésion effective).

Le parc national, hier, comme le cœur de parc national, aujourd'hui, ne sont pas des réserves intégrales où toutes les activités seraient interdites. Les réserves intégrales ne forment qu'une petite partie du cœur du parc national.

La création du parc national

Dans le passé : même si l'expérience montre que l'avis des collectivités locales avait un grand poids, l'étude de la création du parc national dépendait entièrement de l'Etat

Aujourd'hui : les études préalables à la création d'un parc national sont confiées à un **groupement d'intérêt public**, créé sur mesure en fonction du contexte local. C'est ce groupement d'intérêt public (GIP) qui établit la charte du parc national.

Cette charte qui est révisable, définit

- pour le cœur du parc national les principes de protection qui y seront applicables
- pour la zone d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable ainsi que les moyens de les mettre en œuvre.

La gestion

Dans le passé : l'établissement public du parc national était un établissement public national qui s'occupait uniquement du parc national proprement dit (la zone centrale)

Aujourd'hui : l'établissement public du parc national a aussi la charge de gérer la charte qui concerne aussi la zone d'adhésion, de libre adhésion, des collectivités locales.

Conclusion :

Certains pourraient penser que l'idée d'un parc national à Fontainebleau est définitivement abandonnée. Pour l'ANVL, il n'en est rien bien au contraire.

La réserve de biosphère a fêté en 2008 son dixième anniversaire, ce qui est aussi l'occasion de réaliser un bilan de son utilité. Engagée dans une lutte difficile pour limiter l'érosion de la biodiversité au niveau mondial, l'Europe exhorte chacun des Etats membres à conforter son réseau d'espaces protégés d'ici 2010, afin de mettre en place un réseau cohérent prenant en compte tous les écosystèmes. Des voix fortes se font entendre (comité français de l'UICN, FNE, etc...) pour souligner que parmi les lacunes du réseau français d'aires protégées figure l'absence de parcs nationaux de plaine. Bien plus, c'est même un des acquis du « Grenelle de l'environnement » mis en place par Nicolas SARKOZY que d'aboutir rapidement à la création d'au moins un parc national de plaine. Plusieurs sites correspondant à des écosystèmes de plaine (forêts et zones humides) pourraient se voir attribuer le statut de parc national. Une dynamique nouvelle s'est fait jour pour les parcs nationaux, avec une redéfinition des enjeux liés à la zone centrale (le cœur) et à la zone périphérique (l'aire d'adhésion), puis avec la création en 2007 du parc national de la Réunion et celle du parc amazonien de Guyane, alors qu'aucun parc national n'avait été créé depuis 1989 (outre-mer : Guadeloupe) ou 1979 (métropole : Mercantour). Un statut à la hauteur des enjeux pourrait être accordé à plusieurs forêts de métropole, et parmi elles cette forêt qui renferme sur 25.000 hectares une géomorphologie unique au monde, des écosystèmes de référence en particulier pour l'étude de la hêtraie du fait de l'ancienneté des peuplements qui n'a pas d'équivalent dans l'ouest de l'Europe, 250 espèces d'oiseaux, 1.500 végétaux supérieurs, 440 lichens, 480 espèces de mousses et hépatiques, 1.700 champignons supérieurs, 11 espèces de reptiles, 12 espèces d'amphibiens, 70 espèces de mollusques, plus de 50 espèces de mammifères, 3.000 coléoptères, 1.500 papillons... et tout ce qu'il reste à découvrir. La forêt de Fontainebleau pourrait ainsi devenir le premier Parc National de forêt de plaine en France.

En 2013 sera célébré le centenaire de l'ANVL. Cent ans après l'annonce d'Henri Dalmon sur un parc national à Fontainebleau, puisse la forêt bénéficier enfin de ce statut digne de son rang !

Bibliographie:

Anonyme (1972). - A travers les revues : une usine à bois... : La République de Seine-et-Marne du 4.12.1972

Anonyme (1955). - M. Jean Vivien est élu Président de l'Association des Naturalistes qui demande le classement de la forêt en Parc National ; La République de Seine-et-Marne.

Anonyme (1948). - Un congrès international de protection de la nature : Bulletin de l'ANVL, Tome XXIV n°2-3, février-mars 1948.

Anonyme (1948). - La Conférence Internationale de Fontainebleau pour la Protection de la Nature : Bulletin de l'ANVL, Tome XXIV n° 10-11, octobre-novembre 1948.

Blondel J. (2006). – Bialowieza, une fenêtre ouverte sur le passé des forêts d'Europe. Bulletin de l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, vol. 82/2, pp. 55-68 (conférence tenue lors du 90^{ème} anniversaire de l'ANVL et du 150^{ème} anniversaire de la création des réserves artistiques de Fontainebleau).

Bruneau de Miré P. (1996). - Congrès Mondial de l'UICN et Parc National à Fontainebleau : Bulletin de l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, vol. 72/2, pp. 75-87.

Bruneau de Miré P. (1998). – La forêt de Fontainebleau classée en réserve de la biosphère. Bulletin de l'ANVL, volume 74, n°4, pp. 154-156.

Bruneau de Miré P. (1998). – Après le congrès de l'UICN, pourquoi je reste partisan d'un parc national à Fontainebleau. Bulletin de l'ANVL, volume 74, n°4, p. 157.

Dalmon H. (Docteur) (1914). - Un Parc National en forêt de Fontainebleau : Imp. Souchier, Roanne, 39 p.

Daszkiewicz P. (2003). – Bialowieza-Fontainebleau : quelques remarques et arguments historiques en faveur du jumelage. Bulletin de l'ANVL, Volume 79 n° 1, pp. 4-7.

Doignon P. (1958). - Répertoire bibliographique et analytique du massif de Fontainebleau et de la basse vallée du Loing : Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau, Fontainebleau, 56 p.

- Doignon P. (1985). - Pourquoi la forêt de Fontainebleau n'est pas classée Parc National : La Voix de la Forêt n°1, 1985
- Gorlin C. (1997). - Forêt de Fontainebleau : un certain rendez-vous avec le Parc National... : Bulletin de l'ANVL, volume 73, n°4, pp. 105-121.
- Gorlin C. (1998). - Compte-rendu des principales manifestations autour du cinquantenaire de l'UICN début novembre 1998 à Fontainebleau. Bulletin de l'ANVL, volume 74, n°4, pp. 149-153.
- lablokoff A. Kh. (1955). - Le massif de Fontainebleau Parc National de l'Europe Occidentale : travaux des Naturalistes de la Vallée du Loing, Fasc. 12, 3 p.
- IBM (1992). - Parcs nationaux : l'Europe dans toute sa nature : IBM, Imp. Touren, Pantin, 37 p.
- Jacquot C. (1972). - La forêt massacrée : Le Télégramme de Seine-et-Marne n° 16, novembre 1972
- Jacquot C., Doignon P. (1960). - Fontainebleau, Parc National ? : Bulletin de l'ANVL, Tome XXXVI n° 7-8, p. 58, juillet-août
- Jacquot C., Doignon P. (1960). - Massif de Fontainebleau - Motion de l'Académie des Sciences : Bulletin de l'ANVL, Tome XXXVI n° 9-10, septembre-octobre, p. 74.
- Jacquot C., Doignon P. (1961). - Fontainebleau, Parc National : Bulletin de l'ANVL, Tome XXXVII n° 1-2, janvier-février, p. 4.
- Jacquot C., Doignon P. (1961). - Résolution du Muséum : Bulletin de l'ANVL, Tome XXXVII n° 1-2, janvier-février, p. 4.
- Jacquot C., Doignon P. (1962). - Parc National : Bulletin de l'ANVL, Tome XXXVIII n° 3-4, mars-avril, p. 25.
- Loiseau J. (1935). - Le Massif de Fontainebleau : Ed. Girard et Barrères, Paris, pp. 11 à 14.
- Loiseau J. (1970). - Le Massif de Fontainebleau : Tome I, Ed. Vigot Frères, Paris, pp. 9 à 21.
- Siblet J-Ph. (2002). - Bialowieza et Fontainebleau : deux forêts d'exception si lointaines et pourtant si proches. Plaidoyer pour un jumelage. Bulletin de l'ANVL, Volume 78 n° 3, pp. 102-108.
- Viaux H. (1972). - Antique forêt de Bierre. Fontainebleau : une usine à bois ? : Revue du Touring Club de France, octobre 1972, pp. 741-743.

ANNEXE 1 Extraits de " **Tourisme et Nature au XIX^e siècle** " de J.-C. Polton
C.T.H.S., Paris 1994
p. 95

En fait, la forêt est plus propice aux séjours brefs. C'est bien elle qui attire de plus en plus à Fontainebleau, malgré le château et les souvenirs historiques qu'il suscite. En 1837, George Sand et Victor Hugo font à nouveau le voyage de Fontainebleau. Ce dernier traversa le département du sud au nord, au cours des années 1834, 1835, 1838 et 1844, mais dans l'intervalle il fréquenta les habitants d'une maison du Bas-Samois baptisée alors Les Plâtreries. Le peintre François- Thérèse Biard et sa femme y donnèrent une fête au printemps 1843, elle laissera à l'écrivain des souvenirs inoubliables dont on peut trouver la trace dans Les Contemplations publiées en 1856. La forêt n'est pas loin des Plâtreries, le poète a pu la fréquenter, en plus du jardin de " Thérèse³⁶ ", mais nous ne savons pas quel genre de promeneur il était.

Il n'en est pas de même pour George Sand qui nous laissera un intéressant témoignage sur ses sorties dans Impressions et Souvenirs. Le plus près possible de la nature, elle ne veut connaître personne en ville, et occupe avec son fils une petite suite dans un hôtel " en bordure de la forêt ". Les deux promeneurs partent pour la journée, avec un minimum de bagages, ils recherchent les chemins " les moins battus " pour ne rencontrer personne, d'autant que " ce ne sont pas les moins beaux ". Ce que George Sand apprécie par dessus tout, c'est la solitude des endroits les moins fréquentés. Elle sait y apprécier " le silence solennel de la forêt ". La nature et les arbres délassent et stimulent l'esprit, mais le corps n'est pas en reste, et par ses vertus vivifiantes, la forêt permettra à l'enfant malade de " guérir à vue d'oeil ".

p. 223 L'organisation des groupes de pression

Ces artistes et écrivains utilisant leur influence auprès du pouvoir, afin de faire prévaloir leurs conceptions esthétisantes du milieu, durèrent jusqu'à la fin du Second Empire. Mais ces actions étaient menées en ordre dispersé, sans que l'on puisse repérer des groupes organisés, pour autant qu'on puisse le savoir, ces interventions restant discrètes et non officielles. Les choses changent aux débuts de la Troisième République, avec un élargissement de la base sociale des groupes de pression.

À cet égard, la naissance en 1873 d'un Comité de protection artistique de la forêt de Fontainebleau a été une étape décisive dans l'histoire du mouvement local de protection de la forêt, même si certains traits, comme le titre, montrent qu'il y a une indéniable continuité. C'est de nouveau à l'occasion d'une campagne de coupes que l'opinion s'émeut. En 1872, les autorités administrant la forêt devenue domaine de l'État veulent répartir sur l'exercice de l'année les coupes ordinaires qui n'avaient pu avoir lieu en 1870 et 1871, à cause des événements. Après les coupes massives opérées par les Prussiens, artistes et écrivains estiment que cette récupération ne s'impose pas, comme le montre la lettre envoyée par George Sand au journal Le Temps.

Les Statuts du Comité ont été déposés auprès du préfet de Seine-et-Marne, Louis-Alexandre Foucher de Careil qui soutenait l'initiative. Il s'agissait de " s'opposer par tous les moyens moraux à la dévastation de la forêt de Fontainebleau ", qui est une création artistique comme les autres. Un appel est lancé aux artistes, mais aussi aux " amateurs ", ce qui est façon de reconnaître la réalité mais également le poids des touristes dans l'opinion publique.

Le Comité s'était fixé trois objectifs, allant tous dans un sens conservatoire. Après avoir repris l'idée que " la forêt doit être assimilée aux monuments nationaux et historiques ", il veut d'abord limiter l'exploitation des pavés de grès qui altère les paysages, mais demande surtout d'augmenter les réserves artistiques de mille hectares, en y joignant une carte de localisation.

Il ne s'agit plus d'écrire individuellement, mais de recueillir le maximum d'adhésions auprès des élites culturelles. Ils écrivirent aussitôt à Adolphe Thiers, " président de la République ", afin qu'il ordonne de

surseoir " à la destruction de 13298 chênes, 4828 hêtres et 1 720 hectares de taillis ". Mais c'est l'augmentation des réserves artistiques qui va devenir le principal objectif du Comité.

À cet effet, il adresse une pétition au Président Mac-Mahon et au ministre des Beaux-Arts en 1874: on propose de porter les réserves à 2630,79 ha, en prélevant 1 000 ha sur la section aménagée en futaies. Les parcelles choisies étant déterminées par une commission de neuf membres, nommés sur les propositions des ministres des Finances et des Beaux-Arts, ce qui montre la volonté de conciliation du Comité.

Le Comité est dominé par les artistes, son président d'honneur est Jean-François Millet et son assemblée générale se tenait tous les ans le jour de l'ouverture de l'exposition des Beaux-Arts. On y retrouve des peintres comme Daubigny et Corot, mais aussi des écrivains (Michelet, Barbey d'Aurevilly, George Sand, Victor Hugo), ce dernier envoyant une lettre de soutien passée à la postérité locale: " Un arbre est un édifice, une forêt est une cité; entre toutes la forêt de Fontainebleau est un monument ". Chez les peintres, ce sont les survivants de l'École de Barbizon qui dominent, alors que chez les écrivains, l'éventail est plus large, puisque l'on va du romantisme démocratique à l'ultramontanisme aristocratique, mais les courants les plus récents de la littérature sont absents. Il s'y ajoute des personnalités politiques, surtout de centre gauche comme Louis-Alexandre Foucher de Careil ou Oscar de Lafayette.

Le Comité était assez ouvert socialement, puisque la cotisation annuelle ne s'élevait qu'à deux francs (minimum) par an. Mais son conseil de direction était limité, en dehors de Claude-François Denecourt et Charles Colinet, aux membres des professions libérales, entrepreneurs, fonctionnaires et rentiers retirés dans les villages et la périphérie de la forêt. Le siège du Comité était d'ailleurs au domicile d'un médecin de Bois-le-Roi, le docteur Bureau-Ridfrey. Le président du Comité avait parfaitement conscience des enjeux socio-économiques des actions entreprises, lorsqu'il demanda en 1875 l'appui du conseil municipal de Fontainebleau. En effet, il pensait que " l'initiative privée " avait perdu de sa vigueur, "dans un pays où le suffrage universel a triomphé, alors que la forêt est devenue un " parc parisien ", du fait de sa situation géographique, ses visiteurs étant une grande source de richesse pour la ville.

L'appel à l'opinion publique était systématiquement recherché, tous les journaux, sauf Le Figaro, avaient d'ailleurs appuyé les initiatives du Comité. Cette recherche de larges appuis fut associée à une œuvre éducative, auprès des visiteurs de la forêt. Une brochure fut éditée, qui se voulait une " simple esquisse historique, scientifique et artistique ", due à l'érudit local Charles Constant. Le contenu est très éclectique, allant des légendes locales aux " curiosités scientifiques", jusqu'à l'aménagement, mais c'est pour souligner que la forêt ne " rapportant que 100 000 francs par an, on lui retirerait peu si les réserves étaient augmentées de trois ou quatre mille hectares ". Un programme d'excursions venait compléter cet effort de vulgarisation: de Pâques à la Toussaint, huit promenades accueillaient marcheurs et promeneurs en voiture au départ de Bois-le-Roi pour 5,50 francs par personne.

Les actions du Comité de protection artistique furent bientôt relayées au niveau parlementaire par les élus du département de Seine-et-Marne, ce qui montre bien que le débat a une assise beaucoup plus large. Au Sénat, Foucher de Careil, déposa le 3 avril 1876 une proposition de loi qui reprenait le point principal du programme du Comité, augmenter de 1 000 ha la superficie des réserves artistiques: elles auraient alors atteint 2 630 ha. Le choix des nouveaux cantons aurait été confié à une commission de neuf membres, nommés par les ministères des Finances et des Beaux-Arts.

Cette proposition n'ayant jamais été soumise au vote du Sénat, Horace de Choiseul-Praslin, député de Seine-et-Marne, porta le débat devant la Chambre à l'occasion de l'examen du budget de l'État. Au nom de " l'école de Fontainebleau ", il déposa un amendement prévoyant de réduire de 1 000 francs le produit des coupes de bois, ce qui reviendrait à augmenter les séries artistiques de 500 ha, en choisissant judicieusement les parcelles concernées.

La demande, réduite de moitié par rapport aux exigences du Comité, fut défendue au moyen d'arguments caricaturaux, qui permettent de mieux connaître les mentalités en matière d'environnement dans certains

secteurs de l'opinion. Horace de Choiseul-Praslin attaqua d'abord les plantations de pins sylvestres, accusant l'administration des Eaux-et-Forêts de vouloir transformer les parties les plus sauvages de la forêt en une " vaste sapinière " (sic), il dit sa préférence pour les paysages de " rochers couverts de fougères " (sic). Mais ce sont surtout les coupes trop rapprochées dans les futaies, qui provoquaient la colère du député de Seine-et-Marne, qui les assimilait à de véritables " actes de vandalisme ". En conclusion, il demanda que l'on arrête toute intervention des forestiers, ne craignant pas de déclarer, que lui et le comité " redoutent... que les Eaux et Forêts préparent l'avenir ", car " la nature elle-même " peut s'en charger seule. Avec beaucoup de légèreté dans la forme, on retrouve par conséquent dans ce discours le mythe d'une forêt " où la main de l'homme n'a pas encore pénétré " (sic).

Le Directeur général des Forêts, qui dépendait alors du ministère des Finances, répliqua sur deux plans, en utilisant des arguments financiers et sylvicoles. Sur le premier plan, il s'attacha à démontrer le manque à gagner résultant des réserves artistiques, car sur les 1 097 hectares, se trouvaient des arbres " de toute beauté " représentant un capital de plus de 6 millions, qui produirait un bénéfice de 300 000 francs par an, si l'on y effectuait des coupes de bois. En les supprimant, " l'École de Fontainebleau " revenait plus cher que les Écoles de Rome et d'Athènes, qui réunies, ne coûtaient que 200 000 francs à l'État. Il ajouta par ailleurs que les " productions artistiques de l'École de Fontainebleau ne concourent pas directement aux revenus de l'État... ". Déjà en 1873 un forestier avait évoqué cet argument dans la Revue des Eaux et Forêts, allant jusqu'à proposer un " moyen simple et logique " pour donner satisfaction à tous: il fallait " élargir quelque peu l'interprétation jusqu'à présent fort étroite donnée aux mots " Monuments historiques " et... mettre à la charge du budget des Beaux-Arts les frais d'entretien de la forêt classée sous cette dénomination à côté des villes basiliques".

Un parlementaire, depuis les bancs de la gauche, fit alors remarquer que " la promenade n'est nulle part interdite en forêt ", ce qui revenait cette fois à envisager le débat du point de vue touristique. L'argument fut alors repris par le directeur des Forêts qui souligna le rôle actif joué par l'administration dans l'accueil du public (entretien des routes, des promenades et des écriteaux). Le débat ayant glissé de conceptions esthétiques, à des problèmes plus larges et plus nouveaux intéressant le grand public, le projet d'amendement perdait son utilité. Après une demande de scrutin public, il est d'ailleurs repoussé, à une large majorité, par 369 voix contre 76. Il semble qu'il ait réuni contre lui les partisans d'une gestion économe du domaine national et ceux qui étaient surtout sensibles à la démocratisation des loisirs.

La représentation nationale, visiblement peu concernée par les problèmes esthétiques, ayant tranché le différend en faveur de l'administration forestière, on en resta là. Le Comité cessa alors ses activités, ses membres devant se contenter des " réserves artistiques " qui passèrent à 1 692 ha en 1892, puis à 1892 ha en 1904, à l'occasion de nouveaux aménagements. L'activité des groupes de pression artistiques et littéraires persistait et les forestiers ne cessèrent de se plaindre du " tabou mis sur la forêt". On trouva vite les responsables de cet état de fait: " la spéculation qui avilit tout et la politique qui, à notre époque troublée, se glisse partout comme un virus mortel". Une nouvelle fois la forêt apparaît comme un milieu clos, que l'on veut placer à l'abri des entreprises spéculatives et des idéologies réputées diviseuses. On retrouve encore une fois ici cet apolitisme dont on veut charger un milieu qui devrait favoriser le consensus.

ANNEXE 2

Groupe de réflexion sur l'avenir de la forêt de Fontainebleau

L'APPLICATION DE LA LOI DU 22 JUILLET 1960 SUR LES PARCS NATIONAUX A LA FORET DE FONTAINEBLEAU

par Jean UNTERMAIER, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Directeur de l'Institut de Droit de l'Environnement

Réunion du 3 mars 1999, Muséum National d'Histoire Naturelle, Paris.

Permettez-moi de vous dire que je suis très sensible à l'honneur que vous me faites en demandant mon avis sur l'avenir de la forêt de Fontainebleau, cette forêt qui occupe d'ores et déjà, quel que soit son futur statut juridique, une place prestigieuse au sein du patrimoine naturel et culturel français. De plus, il est tout à fait passionnant pour un juriste de l'environnement d'avoir - comme c'est aussi le cas de Madame Humbert - à réfléchir presque simultanément à l'application de la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux à des espaces aussi remarquables mais aussi différents que la Guyane et Fontainebleau...

La question posée est de savoir s'il est possible d'ériger le massif de Fontainebleau en parc national, sur le fondement de la loi du 22 juillet 1960 (I). A supposer que la réponse soit positive - et à mon sens, elle l'est - elle nécessite également l'examen juridique des incidences que pourrait avoir le Parc national de Fontainebleau, tant sur la protection du massif qu'à l'égard de l'institution des parcs nationaux elle-même (II).

I - LA LOI DU 22 JUILLET 1960 EST-ELLE APPLICABLE AU MASSIF DE FONTAINEBLEAU ?

Pour répondre, il faut déterminer, d'une part, si le massif satisfait aux exigences posées par la loi de 1960 et en particulier par l'article L. 241-1 du Code rural qui en est issu (A) ; d'autre part, si les impacts humains, et surtout les perturbations induites par la fréquentation du public et les infrastructures de transport, n'interdisent pas l'institution d'un parc national (B).

A - L'article L. 241-1 ne fait pas obstacle à la création d'un parc national à Fontainebleau

a) L'article L. 241-1 et l'exigence d'un intérêt spécial" attaché à la conservation du milieu naturel

1 - Cet article dispose :

"Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat "en parc national" lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial (...)"

Il importe donc que dans le territoire considéré, la nature soit d'une richesse, d'une qualité telle qu'elle justifie l'intérêt spécial attaché à sa conservation. En cas de recours intenté à l'encontre du décret de création, le juge administratif vérifie que cette condition est remplie. Il a considéré ainsi que "les richesses naturelles de la région du Mercantour, l'intérêt que présente la conservation de sa faune et de sa flore et l'importance qui s'attache à la préservation du milieu étaient de nature à justifier la création d'un parc national" (C.E. 20 nov. 1981, SIVOM de SAINT-MARTIN DE VESUBIE-VALDEBLORE).

Qu'en est-il pour le massif de Fontainebleau ?

2 - L'intérêt spécial de sa conservation paraît clairement établi pour au moins trois séries de considérations ; ou, si l'on préfère, trois "qualités" susceptibles d'emporter la conviction du Conseil d'Etat.

Le massif de Fontainebleau, c'est d'abord une page fascinante de l'histoire du patrimoine géologique : les sables déposés par la dernière incursion marine qui affecte au tertiaire (cycle Oligocène stampien) le Bassin parisien, seront ensuite remodelés en cordons dunaires qui, transformés en grès par capillarité, ont progressivement formé les célèbres rochers.

Le contexte climatique a fait par ailleurs du massif un carrefour biogéographique où se rencontrent des espèces d'affinités atlantiques, méditerranéennes, continentales et à l'occasion, boréales et montagnardes. La diversité remarquable qui en résulte s'illustre notamment à travers l'avifaune (80 oiseaux nicheurs réguliers, dont six espèces de Pics, dans les forêts de Fontainebleau et des Trois Pignons, pour une liste totale de l'ordre de 200 espèces), la richesse en reptiles et batraciens (vingt-quatre espèces) et au point de vue de l'entomofaune. Elle s'exprime aussi par la diversité des milieux, en particulier par la présence d'espaces ouverts de diverses catégories (landes à bruyère, pelouses calcaires, junipérais...) pénétrant ou bordant les formations forestières classiques.

Enfin, l'ensemble forestier en tant que tel, avec ses 25 000 hectares, est le plus grand de la couronne rurale de l'Ile-de-France. Il constitue l'un des massifs français les plus représentatifs parmi les forêts de plaine, comportant au surplus quelques parcelles très anciennes.

Cette richesse, au demeurant, est attestée officiellement par le fait que le massif abrite une quinzaine d'espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive "Habitats" du 21 mai 1992 et dix-sept habitats de l'annexe I. Elle fait partie des sites proposés pour le réseau Natura 2000.

b) L'étendue (et les limites) du parc national

Il convient de noter que le parc national pourrait s'étendre sur l'ensemble de l'entité que constitue le massif de Fontainebleau, même si certaines parties ne s'avèrent pas contenir des richesses ou une diversité biologique de tout premier plan. Comme pour les sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (C.E. 13 mars 1970, Dame Benoist d'Anthenay, Rec. p. 182) et les réserves naturelles (C.E. 2 oct. 1981, Société agricole foncière solognote, R..J.E., 1981, 4, p. 329, concl. Bruno Genevois), la théorie dite de "l'écrin et des joyaux" s'applique à n'en pas douter aux parcs nationaux. De sorte que ces derniers peuvent englober, non seulement les espaces qui en eux-mêmes répondent aux conditions de l'article L. 241-1, mais aussi les parcelles qui contribuent à la sauvegarde du parc, notamment parce qu'elles en sont, en quelque sorte, indissociables.

c) La question de l'intérêt culturel

1. Celui de Fontainebleau est évident. La forêt est devenue depuis le XIXe siècle, par les peintres de Barbizon et quelques grands écrivains romantiques, un lieu emblématique. C'est aussi une trace vivante de l'histoire de la protection du patrimoine collectif et du droit qui lui correspond, dans la mesure où y fut créée en 1861 la première réserve dite "naturelle" ou artistique.

2. Or, l'intérêt culturel et/ou historique n'est pas mentionné par l'article L. 241-1. En fait, cette omission n'a aucune importance dès lors que l'espace considéré présente, sur le plan écologique, un intérêt spécial.

3. Au surplus, cette dimension culturelle de Fontainebleau corrobore l'évolution contemporaine des parcs nationaux français, qui s'ouvrent progressivement à ces préoccupations. En témoigne, par exemple, l'article L. 241-13 du Code rural, issu de la loi "montagne" du 9 janvier 1985 et modifié par la "loi Barnier" du 2 février 1995 :

"Les organismes gérant les parcs nationaux (...) coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission [la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables] et pour le développement économique, social et culturel (...)"

Au total, le massif de Fontainebleau répond aux exigences de l'article L.241-1 du Code rural. Pour autant, les impacts humains qui le caractérisent également ne constituent-ils pas un obstacle à l'institution d'un parc national ?

B - Le problème des perturbations humaines

a) Il a été souligné que le massif de Fontainebleau était traversé par de lourdes infrastructures de transport (autoroute A6, trois routes nationales, plusieurs départementales et deux lignes de chemin de fer) utilisées quotidiennement par des dizaines de milliers d'usagers.

Il en résulte évidemment des impacts considérables dont certains ont été mis en évidence (par exemple, l'effet de coupure ou encore les collisions avec les animaux sauvages, y compris les insectes) alors que d'autres, plus ou moins connus à l'instar des incidences de certains polluants, risquent de provoquer un jour prochain de désagréables surprises. Surtout, l'existence même de ce réseau trouble l'image d'une nature riche, intacte ou presque, à la conservation de laquelle les parcs nationaux seraient exclusivement attachés.

De plus, la forêt de Fontainebleau est intensément fréquentée : plus de 10 millions de visiteurs par an qui entraînent de multiples nuisances, volontaires ou non, et en toute hypothèse, une érosion des sols due au piétinement.

b) Or, l'article L. 241-1 énonce également, à propos de ce territoire qui peut être classé en parc national parce que sa conservation présente un intérêt spécial, "qui importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution".

Cet article, qu'il faut mettre en relation avec la définition internationale des parcs nationaux établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (et qui dit à peu près la même chose ; cf. infra) n'indique-t-il pas qu'un parc national ne peut concerner qu'un territoire vide d'hommes ou presque ? Et ne prescrit-il pas qu'un parc exige l'élimination de l'essentiel des impacts humains ? Ce qui paraît évidemment inenvisageable à Fontainebleau.

c) En fait non, et pour plusieurs raisons.

1 - L'anthropisation, même forte, n'empêche pas l'application de la loi de 1960.

Le Parc des Ecrins et (surtout) celui des Cévennes sont habités et la population de ce dernier a même augmenté depuis sa création. A l'étranger, des situations proches du cas de Fontainebleau ne sont pas inconnues de certains parcs nationaux, notamment américains. L'étude fouillée d'Alex Clamens évoque en ce sens le Parc national de Bryce (Utah) dont le territoire, long de 33 km sur 8 de large, est traversé par 57 km de routes goudronnées. Pareillement, les parcs de Banff et de Jasper, au Canada, sont parcourus sur toute leur longueur par une autoroute.

En toute hypothèse, ce qui compte, c'est l'intérêt spécial du milieu. Or, le massif de Fontainebleau, nonobstant l'autoroute et les routes qui ne font d'ailleurs que le traverser, correspond à la conception du "milieu naturel" de la loi de 1960. Et il soutient la comparaison avec les autres parcs nationaux français, et pas seulement avec celui des Cévennes dont l'avifaune, au moment de sa création, ne comportait pas les Vautours fauve et moine des gorges de la Jonte.

2 - On relèvera également que l'institution des parcs nationaux a évolué depuis la décennie 1960, au plan international comme en droit français.

Au plan international, l'évolution se mesure à celle des définitions des parcs nationaux successivement retenues par l'U.I.C.N.

En 1969, à New-Delhi, l'Assemblée générale de l'Union énonçait : "Un parc national est un territoire relativement étendu, 1° qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaines (...); et 2° dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible, sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation (...)".

Vingt ans après, la Commission des Parcs nationaux de l'Union considère que : "*A National Park is a relatively large, outstanding natural area managed by a nationally- recognized authority to protect the ecological integrity of one or more ecosystems for this and future generations and to eliminate any exploitation or intensive occupation () of the area and to provide a foundation for spiritual, scientific, educational and tourism opportunities*" (Perth, 1990).

De New-Delhi à Perth, le changement est notable. On fait désormais référence à l'élimination de l'occupation humaine intensive et la définition ne mentionne plus l'éradication totale, intervenant "dès que possible", de l'exploitation et de l'occupation humaine quelles qu'elles soient.

En droit français, les réformes de la loi du 22 juillet 1960 opérées en 1985 et 1995 ont assigné aux parcs nationaux des missions de développement et d'aménagement du territoire (cf. art. L. 241-13). Il en résulte que l'article L. 241-1, par la force des choses et l'évolution même du contexte sociétal, ne doit plus être lu comme en 1960, alors que l'on considérait encore que l'homme et la nature étaient irrémédiablement antagonistes.

c) Concrètement, il n'est pas interdit de penser - mais le juriste n'entend pas se substituer aux écologues et aux gestionnaires - que les mesures les plus drastiques que nécessiterait la mise en œuvre de l'article L. 241-1 in fine ("soustraire à toute intervention (etc.)") devraient concerner prioritairement la gestion forestière, de façon à éviter que la forêt ne perde, du fait notamment de sa banalisation par l'envahissement des pins, l'intérêt spécial qui justifie, présentement, la création d'un parc national.

II LES INCIDENCES RECIPROQUES DE FONTAINEBLEAU ET DU PARC NATIONAL (EN TANT QU'INSTITUTION)

Il s'agit, d'une part, d'identifier les incidences de la création d'un parc national sur la protection du massif de Fontainebleau (A) ; d'autre part, de déterminer si cette création ne risque pas de retentir, qui plus est de façon négative, sur l'institution des parcs nationaux (B).

A - Les incidences de la création d'un parc national sur la protection du massif de Fontainebleau

La question est : la création d'un parc national est-elle indispensable/favorable à la protection du massif ?

a) La conservation du patrimoine biologique que représente le massif de Fontainebleau peut être assurée par divers instruments du droit de l'environnement. Certains d'entre eux ont déjà été mis en œuvre (réserve biologique domaniale) ou sont envisagés (forêt de protection, classement parmi les sites du réseau Natura 2000). D'autres sont envisageables : arrêté de biotope, réserve naturelle, site classé ou inscrit en application de la loi du 2 mai 1930, parc naturel régional.

Ces institutions peuvent cohabiter et se superposer. Leurs effets conjugués devraient permettre, en principe, d'assurer la pérennité du massif de Fontainebleau au strict point de vue écologique. Cependant, le fonctionnement en synergie de ces différents régimes pose ou poserait des problèmes difficiles, notamment de coordination, et le résultat est loin d'être garanti. Plusieurs de ces régimes correspondent par ailleurs à des protections faibles qui, sauf dans le cas des réserves naturelles et des forêts de protection, peuvent être assez facilement remises en cause.

b) Le parc national, pas plus que n'importe quelle institution juridique (et humaine...), ne constitue pas la panacée. Il offre néanmoins l'avantage de garantir une protection d'ensemble, pérenne, "personnalisée" (du fait que les dispositions protectrices découlent du décret de création) et, le cas échéant, forte ou très forte. Il est même possible de classer certaines parcelles du parc national en réserves intégrales.

c) Surtout, le parc national présente l'avantage d'assurer une gestion concertée et "scientifique".

1- Sur le plan institutionnel, un parc national est un établissement public national à caractère administratif. Comme tel, il est géré par un conseil d'administration dont la composition permet la représentation, non seulement des collectivités territoriales (exigée par la loi) et des services de l'Etat, mais aussi des différents acteurs et intérêts concernés, en particulier des associations de protection de la nature. La présence de personnalités scientifiques garantit par ailleurs sa qualification.

Les compétences respectives du conseil d'administration et du directeur de l'établissement sont définies par les textes. Ainsi, l'article R. 241-17 du Code rural dispose :

"Le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer. Il prend les décisions qui sont de sa compétence en vertu du décret de classement (...)."

Quant au directeur, il "prend par arrêté les mesures nécessaires à l'application des sujétions, interdictions et réglementations édictées par les dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre, notamment les articles R. 241-62 à R. 241-66 et par le décret créant le parc. Il accorde, dans le cadre de ces textes, toutes autorisations" (Code rural, art. R. 241-36).

De plus, les parcs nationaux sont dotés d'un comité scientifique, créé par arrêté ministériel sur proposition du conseil d'administration, chargé de donner des avis techniques et de procéder à des études. Le comité est consulté préalablement aux décisions du conseil d'administration intéressant la gestion du patrimoine naturel, notamment sur le programme d'aménagement du parc.

Ce sont là des avantages dont ne peuvent se prévaloir les autres institutions de protection de la nature et en particulier, ni les réserves naturelles (dont la gestion, assurée sous l'autorité directe du préfet, ne peut s'appuyer que sur un comité consultatif), ni les parcs naturels régionaux, qui permettent une gestion mais ne se traduisent pas par un régime spécifique de protection.

2- Le problème de la gestion forestière

Le territoire du Parc national de Fontainebleau présenterait la particularité de comporter une majorité de forêts domaniales (22 000 hectares) auxquels s'ajoutent quelques 2000 hectares de bois privés ou communaux.

Quelles sont les modalités de la gestion forestière dans les parcs nationaux ?

A la différence de la chasse, de la pêche, des activités industrielles, commerciales, etc... qu'aux termes de l'article L. 241-3, al. 2, on "peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire", les activités forestières sont, comme les activités agricoles et pastorales, simplement réglementées par le décret de création.

Par ailleurs, l'article R. 241-42 dispose :

"Les projets concernant l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier prévus à l'article L. 133-1 du Code forestier sont adressés, pour avis, à l'établissement avant d'être arrêtés par le ministre chargé de la forêt" (i.e. le ministre de l'Agriculture).

Partant de là, il appartient au décret de création d'édicter effectivement une réglementation des aménagements forestiers et de l'exploitation. Habituellement, il est prévu que dans le cas des bois et forêts non soumis au régime forestier, les plans simples de gestion sont soumis pour avis au directeur du parc, les travaux hors plan simple de gestion étant soumis à autorisation de celui-ci lorsqu'ils dépassent un certain seuil. D'une manière générale, les plans simples de gestion requièrent l'avis de l'établissement.

Par ailleurs, le décret de création peut contenir une réglementation plus précise et surtout, assurer une intervention plus poussée du conseil d'administration en matière de gestion forestière. On se reportera sur ce point au décret de création du Parc national de la Guadeloupe dont l'article 7 prévoit, pour les projets de plan simples de gestion, non seulement l'avis du conseil d'administration mais également la "consultation du comité scientifique" ; et dispose que les projets "définissent de manière précise les modalités d'exécution des coupes". En outre, l'article 9 du même décret énonce que dans la zone dite "de protection particulière", "les interventions sylvicoles sont limitées à l'entretien et au maintien de la qualité biologique du milieu", cet objectif étant précisé "dans chacun des aménagements forestiers successifs ainsi que dans chacun des plans simples de gestion".

Il ne s'agit là que d'un exemple et rien n'interdit de reconnaître au conseil d'administration, le cas échéant après consultation du comité scientifique, des prérogatives plus étendues, y compris dans la définition et le contrôle des orientations, aménagements et travaux relatifs aux forêts domaniales. Car la compétence attribuée par la loi à l'Office national des Forêts pour la gestion de ces dernières doit être conciliée avec la compétence, elle aussi légale (mais sur ce point, le caractère particulier de la loi du 22

juillet 1960 fait qu'elle prévaut sur les dispositions applicables aux forêts dans leur généralité...), de l'établissement de gestion du parc national et en particulier de son conseil d'administration.

B- L'influence d'un Parc national de Fontainebleau sur l'institution des parcs nationaux

Se pose, en fait, la question du "précédent". Eriger la forêt en parc national ne permettrait-il pas, en donnant l'exemple d'un parc "humanisé", de justifier par la suite la création de parcs nationaux semi-urbains qui, à la différence de Fontainebleau, ne présenteraient qu'un intérêt limité pour la conservation de la nature ? Ne risque-t-on pas d'encourager une dévalorisation de l'institution ? A vrai dire, il existe déjà un précédent, le Parc national des Cévennes, mais sa transposition à Fontainebleau s'avère délicate.

a) Le cas du Parc national des Cévennes (créé par décret du 2 septembre 1970)

Cette création sous la qualification de "Parc national" fut très critiquée à l'époque. Théodore Monod avait dénoncé dans les colonnes du Monde "*Les parcs nationaux à la française*" et nous avions, dans le même quotidien, exprimé nos craintes de voir le Parc des Cévennes légitimer une édulcoration du régime de protection des parcs nationaux. La possibilité d'exercer la chasse, en particulier, nous semblait très inquiétante.

Les critiques de l'époque se sont révélées en partie fondées dans la mesure où les réformes déjà citées qui ont affecté la loi de 1960, ont fait perdre aux parcs nationaux leur finalité exclusivement écologique ou presque, pour leur assigner d'autres missions, dans le domaine du développement.

Cependant, cette évolution semble correspondre à une tendance lourde, sans doute inéluctable - on l'observe dans de nombreux parcs à travers le monde - et peut être, en définitive, positive au moins pour certains aspects. Le Parc national des Cévennes, en tout cas, peut incontestablement se prévaloir d'un enrichissement de son patrimoine biologique.

Il convient donc de relativiser le risque que peuvent représenter "les précédents".

b) De plus, il est vraisemblable que dans le cas de Fontainebleau, l'opinion et l'histoire retiendraient, si le classement en parc national se confirmait, autant et même davantage le prestige qui lui est attaché que les perturbations humaines qui l'affectent présentement. Et il ne serait sans doute pas préjudiciable à l'institution des parcs nationaux de voir y figurer un haut-lieu de la géologie, de la nature et de l'histoire de l'art français, au surplus si proche de notre capitale.

En conclusion, la réponse à la question posée est donc affirmative. Rien dans les textes ne s'oppose à la création du Parc national de Fontainebleau et il n'est pas nécessaire de procéder à une quelconque modification de la loi du 22 juillet 1960. D'aucuns s'étonneront d'une position aussi affirmative. C'est ainsi, et j'espère que ceux d'entre vous qui sont très attachés à Fontainebleau, chauvins qui sait ?... ne m'en voudront pas si j'avoue que la même question m'est apparue infiniment plus difficile à résoudre, mais pour d'autres raisons, dans le cas de forêt guyanaise.

